

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Règles de création

Référence :

*Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT (articles 32, 32-1, 33, 33-1 et chapitre XIII)

* Code de la fonction publique, articles L 251-5 à L251-10 ; article L253-6

*Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

*Décret n°85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

I- COLLECTIVITES RELEVANT DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DU CENTRE DE GESTION :

(article 2 décret n°2021-571 du 10.05.2021)

RELEVANT DU CST DU CENTRE DE GESTION LES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS.

Les effectifs retenus sont appréciés à la date du 1^{er} janvier 2022.

Sont pris en compte pour le calcul des effectifs les agents remplissant les conditions de l'article 31 du décret n°2021-571 du 10.05.2021 cf :

Fiche CST 2 Élections professionnelles Calcul des effectifs

On notera par ailleurs qu'un agent est compté pour une unité, qu'il soit à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

II- LES CONDITIONS DE CREATION DES CST PROPRES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

(article 32 loi n°84-53 du 26.01.1984 et article 27 décret n°2021-571 du 10.05.2021)

2-1 LES COLLECTIVITES AYANT OBLIGATION DE CREER LEUR PROPRE CST :

LORSQUE L'EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE AU 01.01.2022 ATTEINT AU MOINS 50 AGENTS, LA COLLECTIVITE A OBLIGATION DE CREER SON PROPRE CST.





A noter que la condition d'effectif peut se trouver remplie au plus tard, en cours de mandat. Dans ce cas, lorsque la condition d'effectif se réalise dans les 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, l'obligation persiste pour la collectivité et l'élection intervient à la date fixée par l'autorité territoriale sans pouvoir intervenir dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général ni plus de 3 ans après celui-ci.

2-2 LES COLLECTIVITES POUVANT A TITRE FACULTATIF CREER LEUR PROPRE CST :

2-2-1- LE CST COMMUN A UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET A UN OU PLUSIEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES A CETTE COLLECTIVITE :

L'article 32 de la loi du 26.01.1984 (article L 251-7 du Code de la fonction publique) prévoit la possibilité de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (par exemple : CCAS, Caisse des écoles) à la double condition :

- que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents (mêmes modalités de calcul que précédemment),
- que les assemblées délibérantes de la collectivité et des établissements concernés prennent des décisions concordantes en ce sens.

2-2-2- LE CST COMMUN A UN EPCI, A L'ENSEMBLE OU PARTIE DES COMMUNES MEMBRES ET A L'ENSEMBLE OU PARTIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS QUI LEUR SONT RATTACHES

Il peut être également décidé, par délibérations concordantes :

- des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine
- et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté,
- et d'un centre intercommunal d'action sociale,
- et de centres communaux d'action sociale rattachés aux communes membres

de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

2-3 LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX « DE SERVICES » :

Dans les collectivités en situation de créer leur propre CST, un comité social territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.



Cf. Modèle de délibération création CST



III LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

article 32-1 loi n°84-53 du 26.01.1984 et article 11 décret n°2021-571 du 10.05.2021), articles L251-9, L251-10 et L253-6 du Code de la fonction publique

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Elles peuvent également être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

Cette formation est créée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés au-dessus, en complément de celle prévue au I du présent article, **pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement**, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial.